



4.0 Zonage global

Révision du PLUI prescrite par D.C.C. du 26/10/17
Projet de PLUI arrêté par D.C.C. du 11/03/19
Dossier soumis à Enquête publique du 25/06/19 au 02/08/19
PLUI approuvé par D.C.C. du 28/11/19
1ère Modification du PLUI approuvée par D.C.C. du 27/11/2023

Zonage du PLUI										
UA (a, b, b1, c, c1, d, d1)	UBb	UC+	UE	UXc	1AUe	2AUx	Ap	Ne	Ni	Nh
UBa	UBc	UCc	UD	UT	1AUx	A	N	Ng	Np	Nt
	UC	UD	UX	1AU	2AU	Ah	Nh	NK	Nt	

Prescriptions du PLUI	
▲	Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L.151-11-2°
○	Espace boisé classé
●	Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti
●	Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - boisement
○	Espace boisé classé
—	Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19 - entité boisée
—	Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
—	Zone d'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme
—	Secteur de diversité commerciale à protéger (L. 151-16)
—	Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - entité boisée
—	Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
—	Espace boisé classé: Espace boisé classé à recréer
—	Espace soumis au risque d'inondation : se reporter au Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI)
—	Périmètre de mouvement de terrain prévisible
—	Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti
—	Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - entité boisée / parc
—	Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - ripisylve
—	Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - boisement humide
—	Périmètre de protection au titre de l'article R.151-31-2°
—	Secteur de mixité sociale

Date : 11/2023
Conception : Metropolis
Source : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022

